

## **Note sur la mise en place du contrôle d'honorabilité à la FFTA 1<sup>er</sup> septembre 2020**

A l'attention des dirigeants de clubs et de comités

*Le ministère des sports (MJS) a sollicité les fédérations sportives pour lutter contre les violences sexuelles dans le sport. Il demande la généralisation du contrôle d'honorabilité pour les encadrants bénévoles et les membres des équipes dirigeantes des associations sportives.*

*Dès la saison 2021, la Fédération Française de Tir à l'Arc met en place les différents éléments qui permettront au Ministère des Sport d'effectuer ce contrôle.*

### **Dans quel but ?**

- Le code du sport (L212-9, L212-1 et L322-1) prévoit que les activités d'éducateur sportif ou d'exploitant d'établissement d'activité sportive (EAPS) sont interdites aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation pour crimes ou certains délits. En conséquence, des informations supplémentaires sont demandées à la prise de licence, afin que le MJS puisse effectuer ce contrôle.

### **Quelles sont ces informations supplémentaires ?**

- Pour mettre en place le contrôle le MJS a besoin de connaître l'identité exacte d'un licencié pour éviter les risques d'homonymie. La base fédérale possède déjà tout ou partie des champs pour effectuer ce contrôle, mais la saisie jusqu'alors n'était pas obligatoire. Ainsi, deviennent obligatoires le nom de jeune fille (s'il y a lieu), le lieu de naissance et le pays si né(e) à l'étranger.

**Rappel : Les éléments obligatoires pour ce contrôle :**

- **Nom de naissance (ou jeune fille),**
- **Date de naissance,**
- **Lieu de naissance,**
- **Pays pour les personnes nées à l'étranger**

### **Qui fera l'objet d'un contrôle ?**

La FFTA ne répondra à la demande du MJS que pour les personnes licenciées qui sont concernées par le contrôle. Ces personnes sont celles qui sont citées dans le code du sport :

- Educateurs sportifs bénévoles et professionnels
- Exploitants d'EAPS
- Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle font l'objet d'un contrôle systématique réalisé par les services de l'état (bulletin n° 2 du casier judiciaire et du fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles et violentes).

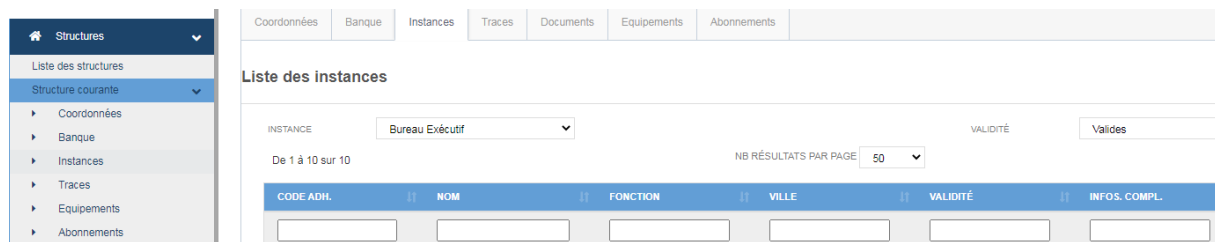
- Les éducateurs bénévoles sont ceux qui exercent une activité d'encadrement sportif, donc les diplômés fédéraux ou non quels que soient leur titre (entraîneur, initiateur, moniteur, coach, animateur...). Il conviendra de classer les accompagnants de mineurs dans cette catégorie.
- Les exploitants d'EAPS sont les dirigeants de club. En effet, une association sportive en tant que telle est un établissement d'activité physique et sportive. Tous les membres de l'équipe dirigeante sont donc concernés car considérés au regard des textes comme exploitant d'EAPS.
- *Tout autre personne qui ne répond pas aux critères ci-dessus ne pourra faire l'objet d'un contrôle, même si l'information est collectée. A noter que les mineurs sont exclus du contrôle.*

### Quels sont les critères retenus par la FFTA pour extraire la liste des personnes à contrôler ?

- le contrôle est fait à partir de la fonction du licencié.

Exemple : membres du comité directeur (comprend président, secrétaire, trésorier, membre des CoDir...). Idem pour les éducateurs sportifs (entraîneurs, coach et autres bénévoles encadrants, personnels...).

La déclaration de vos dirigeants et encadrants devient donc obligatoire. Il est nécessaire de compléter scrupuleusement l'onglet INSTANCES de votre structure



Voici à titre d'exemple les fonctions à déclarer (non exhaustif) :

#### Dirigeants

- Président
- Vice-président
- Secrétaire général
- Secrétaire général adjoint
- Trésorier
- Trésorier adjoint
- Autre membre
- Membre comité directeur

## Educateurs

- Entraîneur
- Assistant entraîneur
- Cadre ancienne qualification
- Encadrant non diplômé
- Accompagnateur de mineurs

Ndlr : la liste des fonctions citées ci-dessus sera disponible sur l'espace dirigeant au 1<sup>er</sup> septembre.

## Que se passe-t-il si une personne n'est pas « honorable » ?

Le contrôle est annuel. En premier lieu, la fédération sera informée par le MJS. La Fédération informera aussitôt les dirigeants ou codirigeants. Les mesures à prendre seront conformes au pouvoir disciplinaire des structures qui accueillent la personne concernée (selon le cas : information, suspension, interdiction d'encadrement, radiation...).

La F.A.Q. de la note « Honorabilité (adressez vos questions à [support.licences@ffta.fr](mailto:support.licences@ffta.fr))

### 1) Je suis non pratiquant, non licencié, mais j'accompagne souvent mon fils et les enfants du club...

*Aucune action au niveau fédéral, ne rentre pas dans le champ de gestion actuelle. Responsabilité pleine et entière du club.*

### 2) Je suis dirigeant, je démissionne, je ne suis plus concerné par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois notifier à la structure ma démission
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin

### 3) Je suis entraîneur mais je veux cesser toute fonction d'encadrement. Je ne suis plus concerné par le contrôle d'honorabilité.

1. Je dois le notifier au club (structures concernées : club, comité...)
2. Le club doit mettre fin à mes fonctions sur l'espace dirigeant (date de fin renseignée)
3. Le contrôle d'honorabilité portera sur la période entre ma prise de fonction et la date de fin

**Attention, cette note fera l'objet d'une mise à jour si nécessaire sur l'espace dirigeant en fonction de l'évolution de l'actualité. Nous vous remercions de vérifier en bas de page la date de version.**